



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

### Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

#### **Lettre datée du 23 août 2016, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général**

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale, adoptée le 15 décembre 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité, daté du 24 juin 2016, du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) **BAN** Ki-moon



## Annexe

### **Lettre datée du 24 juin 2016 adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, pour transmission à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale (voir pièce jointe).

Nous demandons que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ont été publiés respectivement sous les cotes A/ES-10/455, A/ES-10/498, A/ES-10/522, A/ES-10/598, A/ES-10/599, A/ES-10/658 et A/ES-10/683.

(Signé) Ronald **Bettauer**  
Membre du Conseil

(Signé) Harumi **Hori**  
Membre du Conseil

(Signé) Matti **Pellonpää**  
Membre du Conseil

## Pièce jointe

### **Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé**

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (Registre des dommages) soumet le présent rapport d'activité couvrant la période du 20 juin 2015 au 24 juin 2016, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ont été publiés respectivement sous les cotes A/ES-10/455 (2009), A/ES-10/498 (2010), A/ES-10/522 (2011), A/ES-10/598 (2012), A/ES-10/599 (2013), A/ES-10/658 (2014) et A/ES-10/683 (2015). Les rapports d'activité du Conseil, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre des dommages, sont publiés sur le site Web du Registre ([www.unrod.org](http://www.unrod.org)).

2. Au cours de la période considérée, le Bureau des dommages a continué de recueillir, de traiter et d'examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement intérieur régissant l'enregistrement des réclamations.

3. Depuis son lancement en 2008, la campagne d'information a permis de toucher 254 communautés, comptant quelque 1 135 000 personnes, dans les provinces de Bethléem, Hébron, Jénine, Qalqiliya, Ramallah, Salfit, Toubas et Toulkarem, ainsi que dans les environs de Jérusalem-Est. Des milliers d'affiches et de prospectus ont été distribués pour informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. En outre, au cours de la période considérée, les agents du Registre chargés de recueillir les plaintes ont tenu plus d'une centaine de réunions avec des gouverneurs, maires, conseillers locaux et requérants éventuels dans les zones couvertes par la campagne d'information. Durant la même période, le Registre des dommages a également organisé à l'intention de maires et de conseillers locaux des provinces de Bethléem et de Jérusalem deux séances de formation spécialisée sur les questions juridiques et les modalités d'organisation de la collecte des réclamations au sein de leurs communautés.

4. Au 24 juin 2016, 55 833 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus de 900 000 documents justificatifs avaient été collectés et remis au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les opérations de collecte des plaintes avaient été menées à bien dans les neuf provinces concernées (Bethléem, Hébron, Jénine, Jérusalem, Qalqiliya, Ramallah, Salfit, Toubas et Toulkarem), et étaient en bonne voie à Bethléem et à Jérusalem.

5. Au 24 juin 2016, le Conseil avait décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 21 765 plaintes et de rejeter 771 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises, ce qui a porté le nombre total de demandes traitées à 22 536.

6. Au cours de l'année écoulée, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de traiter les demandes à un rythme accéléré. Toutefois, en dépit de la diligence et du dévouement dont a fait preuve le secrétariat et des activités

intensives du Conseil, il existe un écart considérable entre le nombre de demandes recueillies et celles que le Bureau de Vienne est en mesure de traiter.

7. Depuis son précédent rapport, le Conseil a tenu quatre réunions à Vienne pour examiner les demandes qui ont été traduites, traitées et examinées une par une par le personnel du Bureau. Il s'est réuni du 14 au 18 septembre et du 30 novembre au 4 décembre 2015, ainsi que du 7 au 11 mars et du 20 au 24 juin 2016. À ces quatre réunions, il a examiné et décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état respectivement dans 833, 762, 783, et 1 249 demandes. Lors de ces quatre réunions, il a également décidé de rejeter respectivement 14, 5, 14, et 31 demandes qui ne mentionnaient aucune perte remplissant les conditions requises dans le Règlement du Registre des dommages.

8. Les demandes examinées pendant la période considérée se répartissent comme suit : 2 921 demandes pour la catégorie A (agriculture), 578 pour la catégorie B (commerce), 122 pour la catégorie C (logement) et 252 pour la catégorie E (accès aux services).

9. Pour l'examen des demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères fixés à l'article 11 du Règlement régissant l'enregistrement des demandes. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription de pertes soumises à l'examen du personnel du Bureau, le Conseil a continué d'appliquer les techniques d'échantillonnage prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. Au cours des quatre réunions faisant l'objet du présent rapport, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 10,28 % des demandes concernant des pertes. Comme indiqué dans le rapport du Conseil de 2012, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a consulté, à titre informel, un statisticien sur la méthode d'échantillonnage; celui-ci a estimé que le niveau d'échantillonnage retenu était fiable. Les demandes ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées pour clarification aux requérants.

10. Le Conseil a examiné certaines questions et déterminé des mesures à prendre dans les rapports qu'il a établis au cours de la période précédente. Pendant la période couverte par le présent rapport, il a abordé les questions et mesures suivantes :

a) Perte de valeur des terrains : le Conseil a décidé que les demandes liées à une perte de valeur des terrains pouvaient être inscrites au Registre lorsque le mur portait physiquement atteinte aux terrains, c'est-à-dire lorsque ceux-ci étaient traversés par le mur ou lui étaient adjacents;

b) Le Conseil a décidé que les documents topographiques, qui sont généralement établis par des géomètres privés agréés à la demande des propriétaires des terrains, pouvaient être considérés comme des documents officiels lorsqu'ils portaient un sceau officiel. Tous les documents officiels seront évalués pour déterminer la superficie des terrains à inscrire au Registre;

c) Variations minimales de la superficie de la parcelle entre différents documents officiels : le Conseil a décidé que lorsque la superficie d'une parcelle présentait des variations minimales entre plusieurs documents officiels et que celle figurant dans la demande correspondait à celle mentionnée dans l'un de ces documents, la superficie figurant dans la demande serait inscrite au Registre;

d) Recouvrement des dettes antérieures à la construction du mur : le Conseil a décidé que le non-recouvrement des dettes contractées avant la construction du mur ne devrait pas être normalement considéré comme imputable à la construction du mur puisque i) le règlement peut toujours être effectué par chèque ou autre moyen de paiement, ii) le requérant est toujours en mesure d'engager une action en justice pour obtenir le remboursement des sommes dues et iii) il serait difficile au requérant d'apporter la preuve que les sommes dues n'ont pas été remboursées et que ce non-remboursement est imputable à la construction du mur;

e) Autres pertes antérieures à la construction du mur : le Conseil a décidé d'exclure les pertes se rapportant aux terrains utilisés par l'armée israélienne pour ses véhicules et chars plusieurs années avant la construction du mur, car elles ne sont pas directement liées à la construction de celui-ci;

f) Changement du tracé du mur : lorsque des terrains qui se trouvaient auparavant entre la Ligne verte et le mur sont désormais situés du côté du Territoire palestinien occupé en raison d'un changement de tracé, le Conseil a décidé que les pertes pouvaient néanmoins être considérées comme « continues », car ces terrains pouvaient exiger une régénération des sols ou ne plus être adaptés à leurs précédents usages;

g) Matériel agricole : le Conseil a décidé que les pertes de gros équipements difficilement transportables du côté du Territoire palestinien occupé pouvaient être inscrites au Registre, tandis que les pertes de matériel transportable tel que des outils, qui pouvaient raisonnablement être déplacés, devraient en principe être exclues;

h) Frais de réinstallation supplémentaires : le Conseil a décidé d'inscrire au Registre les demandes se rapportant aux frais supplémentaires encourus par les requérants pour le règlement de factures et l'achat de nourriture dans le cadre de leur réinstallation, lorsque ces dépenses étaient directement liées à la construction du mur et n'auraient pas existé si ces travaux n'avaient pas été entrepris;

i) Accès aux produits de base : comme indiqué à l'alinéa i) du paragraphe 12 de son rapport de 2012, le Conseil a décidé qu'en règle générale, les demandes établies sur la seule base d'une augmentation du coût de la vie étaient trop hypothétiques pour être inscrites au Registre. Toutefois, il a décidé que la situation était différente lorsqu'une communauté encerclée par le mur avait engagé des frais supplémentaires pour transporter des produits de base de l'autre côté du mur, que des quotas avaient été imposés et que l'absence d'alternatives viables était établie. Dans de telles circonstances, le Conseil a décidé d'inscrire au Registre les demandes portant sur les dépenses supplémentaires engagées par les ménages en raison d'un accès limité à ces produits de base imputable à la construction du mur.

11. Comme précédemment, le Conseil tient à exprimer sa gratitude pour l'indispensable coopération dont il a bénéficié de la part de l'Autorité palestinienne et du Comité national palestinien pour l'établissement du Registre des dommages, ainsi que pour l'appui que lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques les gouverneurs et maires locaux, ainsi que les membres des conseils villageois, appui sans lequel les activités d'information et de recueil des demandes n'auraient pu être menées à bien. S'agissant du Gouvernement israélien, celui-ci continue de considérer que toutes les demandes portant sur des dommages causés par la construction du mur doivent être traitées dans le cadre du mécanisme israélien

existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages continue d'entretenir une relation constructive avec les autorités israéliennes compétentes et, au cours de la période considérée, n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de remise des documents nécessaires et de délivrance des visas requis. Toutefois, les conditions de sécurité ont parfois entravé le recueil des demandes.

12. Le Conseil prend note avec satisfaction de la bonne coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée à la réalisation du Registre des dommages par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages a également continué de bénéficier des conseils et de l'assistance du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, ainsi que de la coopération du Département des affaires politiques.

13. Les actions d'information et d'enregistrement des plaintes dans le Territoire palestinien occupé, qui sont actuellement menées par 10 agents du Registre, ont été financées par les contributions volontaires de 21 donateurs. Les Gouvernements algérien, autrichien, azerbaïdjanais, belge, brunéien, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, maltais, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc, ainsi que la Commission européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, ont fait des dons s'élevant à plus de 6,4 millions de dollars. Il convient de noter que plusieurs gouvernements, ainsi que le Fonds susmentionné, ont fait des donations au Registre des dommages à au moins deux reprises.

14. Le Conseil tient à remercier ces donateurs de lui avoir fourni le financement et l'appui politique qui lui ont permis de mettre en œuvre les dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Toutefois, les ressources actuellement disponibles seront épuisées à la fin juin 2016, ce qui remet en question la poursuite des activités d'enregistrement des demandes dans le Territoire palestinien occupé.

15. Le Conseil du Registre des dommages salue la diligence et le dévouement avec lesquels le personnel du Bureau d'enregistrement des dommages accomplit son travail.

16. Le Conseil continuera d'établir des rapports périodiques.

Les membres du Conseil du Registre  
de l'Organisation des Nations Unies concernant  
les dommages causés par la construction du mur  
dans le Territoire palestinien occupé  
Vienne, 24 juin 2016